

CONVENTION D'APPORT D'UN FONDS ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE

Entre les soussigné·es :

Nom et Prénom(s) : _____

Numéro et rue : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Courriel : _____

désigné·e ci-après l'apporteur·euse, d'une part,

et l'association « ATELIER 36 », association loi 1901 immatriculée W741006009 au RNA et dont le siège social est situé à Meythet, représentée par :

Nom et Prénom(s) : _____

membre du collège dûment habilité·e aux fins des présentes,

désignée ci-après l'association, d'autre part.

Exposé des motifs :

L'ECREVIS, c'est le tiers lieu annécien où l'on peut venir construire une table en bois, regarder un film militant, jardiner dans le potager, en apprendre plus sur les luttes sociales, manger des pizzas au feu de bois, boire une bière locale et bien d'autres choses encore !

Aujourd'hui, le projet est de racheter le bâtiment dans lequel l'ECREVIS évolue depuis plus de 4 ans.

Ainsi, pour rester dans les valeurs prônées par l'ECREVIS, l'association « ATELIER 36 » propose d'acheter des parts sociales du lieu (ATELIER 36 est l'association qui porte l'ECREVIS).

Nous faisons le choix d'acheter cet espace de la manière la plus collective possible et ainsi d'impliquer un maximum de personnes dans notre vision des communs : « plutôt qu'une personne donne 1 million, l'idéal serait qu'un million de personnes donnent 1€ !! »



Article 1 - Objet

Cet apport associatif permet à l'association de se structurer financièrement en vue du rachat de la maison et de continuer le développement de ses activités.

En contrepartie de l'aide financière, l'association s'engage à transmettre sur demande de l'apporteur-euse une copie de ses derniers bilans, comptes de résultat et rapports d'activités annuels détaillés. La demande doit être effectuée par email à l'adresse partsociale@ecrevis.eco.

L'apporteur-euse se donne le droit de vérifier à tout moment la bonne affectation de cet apport.

Article 2 – Montant de l'apport avec droit de reprise

L'apporteur-euse fait apport avec droit de reprise à l'association, dans les conditions énoncées à la présente convention, d'une somme de : _____ € (en chiffre), soit : _____ euros (en toutes lettres), afin de compléter ses fonds associatifs.

Le montant minimum de l'apport est de 100 € et doit correspondre à un nombre entier de parts de 100 €.

L'apport est enregistré dans le document de suivi maintenu à jour par l'association.

Article 3 - Contrepartie

L'apporteur-euse reste adhérent-e de l'association tant qu'il/elle n'a pas demandé et obtenu la totalité de son remboursement.

L'apport associatif n'est assorti d'aucun intérêt ni contrepartie financière.

Article 4 - Durée de l'apport

La durée minimale avant demande de restitution est de 1 an après la signature du présent contrat et pas avant le 1^{er} novembre 2024, soit pas avant le _____ pour cette convention.

Article 5 – Modalités de remboursement

L'association s'engage à rembourser l'apport associatif à l'apporteur-euse selon les modalités suivantes :

- le montant remboursé est égal au montant prêté, pas d'intérêt ni plus-value ;
- la durée minimale avant le remboursement est d'un an après la signature de la « Convention d'apport d'un fonds associatif avec droit de reprise » et pas avant le 1^{er} novembre 2024 ;
- la demande de remboursement se fait via le formulaire de remboursement transmis par l'association à la demande de l'apporteur-euse. L'apporteur-euse transmettra à l'adresse email partsociale@ecrevis.eco le formulaire ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité et le RIB du compte sur lequel il souhaite recevoir le remboursement ;
- les remboursements seront honorés selon l'ordre chronologique des demandes ;
- l'association s'engage à restituer l'apport le plus rapidement possible dans un délai de 6 mois maximum après la demande. Cependant, l'association se réserve le droit de :
 - ne pas rembourser plus de 10 000 € par personne et par an ;
 - ne pas rembourser plus de 20 % du solde des apports à la clôture de l'exercice précédent¹.

Dans ces deux cas, le reste du remboursement sera reporté de manière prioritaire à l'exercice de l'année suivante.

Article 6 - Exigibilité anticipée

Toutes les sommes versées en exécution du présent fond associatif seront exigibles de plein droit, dans les cas suivants :

- En cas de fusion, scission ou dissolution de l'association,
- En cas de non-respect des engagements contractuels de la présente convention,
- Si l'association devait être déclarée en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire.

Article 7 - Non-respect des obligations de l'association :

Le non-respect par l'association de ses obligations définies à l'article 1 ci-dessus entraînera automatiquement la possibilité pour l'apporteur-euse d'exiger le remboursement immédiat de l'apport.

¹ Solde apports clôture année n = solde apports clôture année n-1 + cumul apports année n – cumul reprises année n.

Ex : Solde apports 2025 = solde 2024 (200 000 €) + cumul apports 2025 (100 000 €) - cumul reprises 2025 (20 000 €) = 280 000 €

Montant max remboursable en 2026 = 20 % solde 2025 = 20 % de 280 000 € = 56 000 €

Article 8 - Modalités de versement de l'apport :

La totalité de l'apport est mise à disposition de l'association dès signature de la présente convention.

Article 9 - Enregistrement :

La présente convention pourra être enregistrée aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

Fait en deux exemplaires à _____ , le _____

L'apporteur-euse

L'association

Par virement

Domiciliation : CCM de Meythet

RIB : FR76 1027 8024 1800 0207 8960 139

BIC : CMCIFR2A

Par chèque

Ordre : Atelier 36

Adresse : ATELIER 36 - 36 RUE DE L'AERODROME - 74960 ANNECY